

DEPARTEMENT de LOT-ET-GARONNE
MAIRIE DE BUZET-SUR-BAÏSE

1 Place de la Résistance

- 47160 -



Tél : 05. 53.84.74.19

mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-42

Arrêté municipal permanent

Interdiction de stationnement sur le parking du marché hebdomadaire
tous les vendredis soirs à partir de 23 h jusqu'au Samedi 13 h.

Le Maire de Buzet-sur-Baïse,

VU la loi N° 82.213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifié et complété par la loi N° 82.623 du 22/07/82,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

Considérant que le parking du marché est réservé au marché hebdomadaire tous les
samedis de 7 h. 00 à 13 h. 00.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est interdit toutes
les semaines jusqu'à nouvel ordre tous les vendredis soirs à partir de 23 h jusqu'au
Samedi 13 h, sur tout le parking du marché.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté
pourra être placé en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du
présent arrêté sera mise et maintenue en place par la commune de Buzet-sur-Baïse.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le responsable du service voirie de la communauté de communes, M. le Chef
de Gendarmerie de Damazan et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buzet-sur-Baïse, le 16 Juin 2026

Le Maire,

Christophe SANS

